DECISION

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) datée du 13 mai 2025, et présentée par Madame Caillat, Directrice Générale de :

AST BTP de l'Ain
33 Rue Bourgmayer - CS 50039
01001 Bourg en Bresse cedex

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 4622-1 à L 4622-6-1, D 4622-48 et suivants, R 4625-3,

Vu l'arrêté du 12 Janvier 1984 relatif aux locaux et équipements des services médicaux du travail, pris en application de l'article R. 4624-41 du Code du Travail,

Vu la décision d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises AST BTP de l'Ain, obtenue le 19 octobre 2020 par décision tacite pour une durée de 5 ans,

Vu le dossier spécifique pour inclure le suivi des travailleurs temporaires dans l'agrément,

Vu les avis favorables rendus par le Conseil d'administration, la Commission médico technique et par la Commission de contrôle**,**

Vu les avis des Médecins du travail en exercice,

Vu l'avis du médecin inspecteur du travail,

Après enquête menée sur place le 16 juin 2025,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2025-11 du 1er avril 2025 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 1 recueil 84-2025-087 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim à Monsieur Régis Grimal, directeur régional adjoint, responsable du pôle «politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne Fravalo-Loppin, son adjointe ;

Considérant les moyens humains dont dispose le SPSTI dans ses équipes pluridisciplinaires, à savoir à la date du dépôt de la demande d'agrément : 3,24 médecins du travail (en ETP), 3,33 infirmiers en santé au travail, 1,32 intervenants en prévention des risques professionnels et 6,28 assistants techniques ou médicaux, pour 2 467 adhérents employant 13 789 salariés ;

Considérant que, parmi ces salariés, 625 sont des travailleurs temporaires employés par 90 établissements adhérents ;

Considérant l'organisation du service et les délégations de missions des médecins du travail ;

Considérant qu'un projet de service a été élaboré pour la période 2025-2029 par la commission médico-technique et validé le 16 avril 2025 par le conseil d'administration ; que ses actions visent notamment à conforter les partenariats de la cellule de PDP et à accroitre les actions en milieu de travail pour la prévention des TMS et du risque chimique ;

Considérant que l'AST BTP de l'Ain met en œuvre l'ensemble socle de services pour ses adhérents ; que le service a obtenu la certification de niveau 1 le 14/04/2025 et a signé un CPOM avec la DREETS et la Carsat en 2025 ;

Décide :

Article 1er :

Le SPSTI **AST BTP de l'Ain - 33 Rue Bourgmayer - 01001 Bourg en Bresse cedex,** est agréé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour sur les périmètres suivants :

- **Périmètre professionnel :** Batiment et travaux public y compris les entreprises intérimaires pour leurs salariés relevant du BTP ;
- **Périmètre géographique :** Département de l'Ain.

Article 2 :

Cet agrément devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins quatre mois avant son terme.
Cette décision pourra être modifiée ou retirée à tout moment, selon les règles fixées par l'article D. 4622-51 du code du travail, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement du service de prévention et de santé ne satisfont plus aux obligations règlementaires.

Article 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim, de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 28 aout 2025

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.